

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N° 9699**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **CAPENERGIES**

sise **Domaine du Petit Arbois – Bât Henri Poincaré**
Avenue Louis Philibert - CS30658
13547 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4

N°SIRET 488702218 00022

représentée par Son Président, Monsieur
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir développer l'innovation pour accélérer la transition énergétique et le développement économique, en :

- Rapprochant les acteurs de la recherche, de l'industrie et de la formation, afin de faire émerger et de développer des projets conduisant à des produits ou des services nouveaux commercialisables,
- Accompagnant les entreprises membres de l'association dans leur développement,
- Recherchant les financements publics ou privés associés,
- Participant à la transition énergétique des territoires de l'association

L'objet de l'association est de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie du Pôle,
- Mettre en œuvre une veille sur les problématiques énergétiques,
- Assurer la gouvernance du Pôle,
- Animer la communauté des membres pour assurer la mission du Pôle,
- Développer les partenariats avec les structures complémentaires travaillant pour l'innovation énergétique (autres pôles),
- Favoriser le lien entre les membres de l'association et les structures étatiques ou territoriales.

Parmi les actions et priorités du programme d'actions 2025, on peut citer :

- La participation aux groupes de travail et commissions liés notamment à la décarbonation de l'industrie (démarche Syrius, Territoires d'Industrie, Laboratoire territorial industrie Fos-Berre, démarche Fos / Etang de Berre, Pacte Gardanne-Meyreuil...) et la contribution à différents documents stratégiques nationaux en particulier ceux du Comité Stratégique de Filière (CSF), Nouveaux Systèmes Énergétiques (NSE) et de France Hydrogène ;
- Le soutien au développement des énergies renouvelables (appui à l'implantation du projet de l'entreprise Carbon, animation du club solaire et d'ateliers bioénergies) et du nucléaire (animation du Club nucléaire, accès aux marchés d'ITER, appui à l'implantation d'éventuels petits réacteurs nucléaires innovants sur la zone industrielle ;
- L'action spécifique d'animation de la filière Hydrogène, en résonance avec la forte dynamique de la zone industrielle portuaire de Marseille Fos en la matière : animation du club H2SUD pour amplifier l'écosystème, animation de la Délégation France Hydrogène en région Sud et du comité de bassin hydrogène Marseille-Fos-Manosque, supervision du groupe de travail MERS (Méditerranée Rhône-Saône) dans le cadre du développement du port fluviomaritime Lyon Marseille, participation au projet OPHARM 2 (Offshore Production of Hydrogen Analysis and RoadMap), piloté par France Énergies Marines, qui fait suite au projet OPHARM qui a permis d'élaborer une grille d'analyse approfondie des configurations technico-économiques de production d'hydrogène à partir d'énergie éolienne flottante avec deux cas d'usage en Méditerranée (dont au large de Fos).

- Le renforcement de l'action de structuration d'une filière de e-carburant pour le maritime et de sustainable aviation fuel (SAF) pour l'aérien, en lien avec les grands donneurs d'ordre du territoire (CMA-CGM, GPMM, Airbus, Aéroport Marseille Provence...
- Et les actions sur la thématique de la mobilité terrestre bas carbone (animation du Club Mobilité Durable et animation spécifique autour de la logistique lourde et du dernier kilomètre, en lien avec le schéma directeur de la logistique et du transport de la Métropole)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 584 424 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 83 000 €.

Cette participation représente 5,24% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre

des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Christophe BOURMAUD

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS CAPENERGIES

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

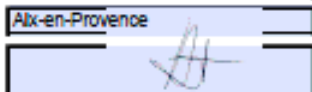
Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€5564	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€91000
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€999786
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€20199
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€5564	CDC (DGE)	€20199
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€207044		
Sous-traitance générale	€40340	Région(s)	€669587
Redevances de crédit-bail		BUD	€669587
Locations mobilières et immobilières	€57728		
Charges locatives et de copropriété	€6955		
Entretien et réparations	€7651		
Primes d'assurances	€2782	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	€91588		
62 - Autres services extérieurs	€476724		
Personnel extérieur	€245891		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€27083		
Publicité, information et publications	€44800	Métropole Aix Marseille Provence	€90000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€60000
Déplacements, missions et réceptions	€133865	TPM, Grand Avignon, NCA	€60000
Frais postaux et de télécommunications	€10085		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€15000		
63 - Impôts et taxes	€3476		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€3476	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€891616	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€534970	Autres établissements publics	€160000
Charges sociales	€356646	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€284018
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€284018
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	€209620
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€1584424	TOTAL DES PRODUITS	€1584424
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€362663	87 - Contributions volontaires en nature	€362663
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€362663	Dons en Nature	€362663
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€1947087	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€1947087

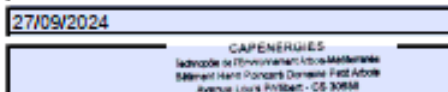
Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2024

Signature du
Président



Cachet de
l'association



Arnaud JOURNETTE-JOURNET
Président CAPENERGIES

12. Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14. Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT
DES
STRUCTURES D'APPUI A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION**

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité

Propositions d'indicateurs pour les pôles de compétitivités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à gendériser les données communiquées.

- **Nombre d'adhérents total en 2024 sur la Métropole, dont entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoire, autres**
- **Répartition des entreprises adhérentes par effectif :**
 - moins de 10 salariés
 - de 11 à 50 salariés
 - 51 à 100 salariés
 - 101 à 500 salariés
 - Plus de 500 salariés
- **Nombre de nouveaux adhérents sur l'année (dont métropolitain)**
- **Effectifs cumulés des entreprises adhérentes sur la Métropole**
- **Nombre de projets de R&D incluant au moins un acteur sur le territoire métropolitain, labellisés sur l'année (dont PSC, H2020, autres préciser...)**
- **Evaluation de l'impact emploi des projets labellisés sur le territoire**